





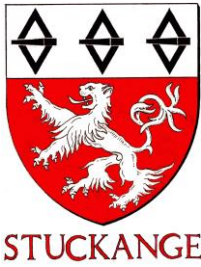
Bordereau de signature

74AR2024 - Permission de voirie temporaire



Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	12/11/2024	
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	12/11/2024	  Certificat au nom de <u>Olivier_SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - Prime CAG2</u> , valide du 02 oct. 2023 à 14:00 au 01 oct. 2026 à 14:00.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE

ARRETE N°74-2024

Le Maire,

- Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants et R.141-13 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** la réglementation de voirie de la commune de Stuckange ;
- Vu** la déclaration d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, faite par la Société Moselle Telecom auprès de l'ARCEP ;

Considérant la demande de permission de voirie présentée en date du 25 octobre 2024 par la Société Moselle Telecom, dont le siège social est situé 2 boulevard Arago - 57078 Metz cedex 3, pour l'occupation et l'installation sur le domaine public routier de réseaux de communications électroniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La Société Moselle Telecom susvisée (ci-après désignée le « Permissionnaire ») est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de communications électroniques telles que décrites à l'article 2 « Description des installations » ci-après.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et tient compte du fait que Moselle Telecom est un opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 2- Description des installations

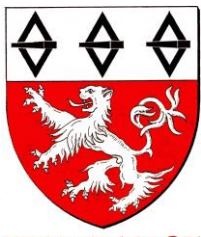
Comme indiqué dans le dossier technique de la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur l'installation des ouvrages de communications électroniques suivants :

<i>Voie</i>	<i>Longueur de l'infrastructure</i>
Rue des Bouleaux	17 mètres
Rue Nationale	187 mètres
Total STUCKANGE	204 mètres

E 3 - Durée, renouvellement et expiration de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à la date de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 2 ans et arrivera à échéance 12/11/2026, sauf retrait de l'autorisation pour les raisons décrites ci-après.



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

Si le Permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la présente permission de voirie.

ARTICLE 4 - Retrait de la permission et renonciation

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un préavis de six mois, notifié au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour une raison d'intérêt général.

La permission pourra également être révoquée en cas de manquement grave du Permissionnaire à ses obligations nées de la présente permission après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de trois mois.

Dans le cas où le Permissionnaire n'aurait plus la qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques, la présente permission de voirie deviendrait caduque.

Le Permissionnaire peut renoncer à la présente permission sous réserve d'en aviser le gestionnaire de voirie à l'avance, dans un délai d'au moins trois mois.

ARTICLE 5 - Prescriptions techniques

Le Permissionnaire devra procéder à ses installations techniques en concertation avec le gestionnaire de voirie, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le Permissionnaire devra en outre se conformer, s'il existe, au règlement de voirie communal qui fixe les modalités d'exécution des travaux, de profondeur, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

ARTICLE 6 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 7 - Réalisation des ouvrages et sécurité

Le Permissionnaire sollicitera auprès du service administratif de la mairie une autorisation de travaux, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du Permissionnaire.

La sécurité du chantier est à la charge du Permissionnaire dans les conditions prévues par les textes.

ARTICLE 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le Permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

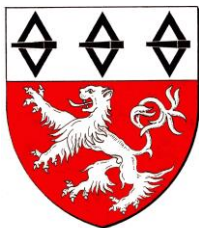
En cas d'urgence justifiée, le Permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soit avisé par téléphone et par courriel, afin d'être en mesure d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

ARTICLE 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois.

Ces travaux ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'interrompre les services exploités par Moselle Telecom. A cet effet, une méthodologie des travaux envisagés par la commune sera préalablement définie par les Parties, de manière à assurer la continuité du bon fonctionnement des Installations de Moselle Telecom.

Si les travaux réalisés entraînent le déplacement de tout ou partie des infrastructures du Permissionnaire, le gestionnaire de voirie fera ses meilleurs efforts pour trouver un emplacement susceptible d'accueillir lesdites infrastructures dans les mêmes conditions que celles initialement prévues.



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARTICLE 10 - Redevances

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le Permissionnaire versera une redevance annuellement à la collectivité gestionnaire du domaine public, à compter de la notification de la présente permission.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 2 du présent arrêté, soit 204 mètres de longueur totale.

L'avis de paiement sera établi globalement pour l'année à venir par le gestionnaire de voirie et sera envoyé au plus tard un mois avant le 1^{er} janvier de l'année à l'adresse suivante :

Factures Moselle Telecom
(Droits de Passage)
TSA 32662
91166 LONGJUMEAU Cedex

La redevance établie en application du décret n° 2005-1676 précité, sera payable et révisable annuellement, à terme à échoir, auprès du SGC d'Hayange, coordonnées bancaires : FR27 3000 1005 29D5 7700 0000 019.

Pour la première et la dernière échéance et y compris en cas de fin anticipée de la permission, la redevance sera calculée au prorata temporis de la date de signature de la permission.

ARTICLE 11- Autorisations administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le Permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - Propriété des ouvrages

Sous réserve de ce que prévoit l'article 3 ci-dessus, les équipements techniques tels que chambres de tirage, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété du Permissionnaire.

ARTICLE 13 - Réserves

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 14

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme la Commandante de Gendarmerie,
- la Société Moselle Telecom de Metz (Moselle).

Fait à Stuckange, le 12 novembre 2024.
Le Maire
Olivier SEGURA.

Publié le :